



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de la commune
de Mézy-Moulins (02)**

n°MRAe 2017-1509

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 3 mars 2017 par la commune de Mézy-Moulins, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que le projet communal de Mézy-Moulins prévoit une croissance annuelle de la population de +1,6 % jusqu'en 2026, soit un gain de 100 habitants et que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 57 logements dans le tissu urbain et dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 0,67 hectare ;

Considérant que le projet communal de Mézy-Moulins prévoit la construction d'une école et d'une salle polyvalente ;

Considérant la réduction que la zone industrielle de 0,6 ha par rapport au projet de 2005 ;

Considérant que le site Natura 2000 FR2200401 « Domaine de Verdilly » se situe à 2 km du territoire communal dont la présence d'une espèce de papillon, de quatre espèces de chauves-souris et de deux espèces d'amphibiens ont motivé la désignation ;

Considérant que la totalité de la commune de Mézy-Moulins est en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie picarde » (n°220420025), et la présence sur le territoire communal des ZNIEFF de type 1 n°220120038 « cours du Surmelin », n°220013582 « massif forestier des bois de Vigneux, Brulé et alentours », n°220420025 « réseau de frayères à brochet de la Marne », de la continuité écologique sous-trame forestière n° 02484 et d'espaces naturels sensibles ;

Considérant que les secteurs de projets du plan local d'urbanisme sont en dehors des zonages d'inventaire et des espaces d'intérêt écologique, protégés par un zonage approprié ;

Considérant que la zone humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands est protégée par un classement adapté en zone naturelle ;

Considérant la prise en compte par le plan local d'urbanisme du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marne approuvé le 11 décembre 2007 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prendra en compte, dans les secteurs de projets de logements, les risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et d'inondation par remontée de nappe affleurante ;

Considérant l'existence d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de capacité adaptée ;

Considérant que le projet de salle polyvalente et le secteur d'urbanisation en entrée de ville sont au sein des périmètres de protection de l'église Notre-Dame et de la croix de cimetière sis près de l'église, monuments historiques classés, et qu'ils devront prendre en compte les contraintes résultant de cette localisation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres enjeux environnementaux significatifs sur le territoire de la commune de Mézy-Moulins ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mézy-Moulins n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mézy-Moulins n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 avril 2017

Le Président de séance
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex